



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et  
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 2043<sup>sg-2d.3b-2013</sup> /DEAL du 18/11/2013  
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du  
Centre Spatial Guyanais sur les communes de Kourou et Sinnamary

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire DPPR/SEI/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2621 1D/4B/ENV du 25 novembre 1991 autorisant la société **AIR LIQUIDE** à exploiter une unité de fabrication d'**hydrogène liquide** dans la base du Centre Spatial Guyanais (ELA 3) sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés n° 1297 1D/1B/ENV du 18 juin 2004 et n° 2910 2D/2B/ENV du 04 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340/1D/1B/ENV du 26 novembre 1998 autorisant la société **AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE** à exploiter une unité de production d'**oxygène liquide/azote liquide/hélium/air comprimé/azote gazeux** à Kourou, complété par l'arrêté préfectoral n° 1397/2D/2B/E NV du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 756 SG/2D/2B du 10 mai 2010 autorisant la société **AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE** à étendre les installations constitutives de l'usine de production d'**oxygène et d'azote liquide** « LIN/LOx » implantée sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2111 DEAL du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1632 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006, autorisant la société **ARIANESPACE**, sise boulevard de l'Europe, BP177, 91000 EVRY à exploiter l'Ensemble de Lancement Ariane (**ELA**) sur la commune de Kourou, et prescrivant à la société **ARIANESPACE** des mesures complémentaires relatives à la réglementation pyrotechnique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°1562/DEAL/2012 du 09 octobre 2012 prescrivant à l'exploitant (**ARIANESPACE**) la constitutions des garanties financières requises et modifiant l'arrêté préfectoral n° 1655/DEAL du 06 octobre 2011, portant autorisation au CNES à exploiter les installations constitutives de l'Ensemble de Lancement Vega (**ELVega**) situées sur le territoire de la commune de Kourou au sein du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 20 février 2000 autorisant la société **AEROSPATIALE MATRA LANCEURS** stratégiques et Spatiaux à exploiter le Bâtiment de Stockage Etages (**BSE**) à Kourou, complété par l'arrêté préfectoral n° 1722 2D/2B du 08 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2216 1D/4B du 28 juillet 1992 autorisant la société **CNES** à installer et exploiter le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (**BEAP**) au Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou, complété par l'arrêté n° 2384 2D/2B/ENV du 16 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2231 1D/1B/ENV du 18 novembre 1998 autorisant la société **CNES** – Centre Spatial Guyanais à exploiter une aire de destruction de propergol (**ADP**) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 629 SG/2D/2B/ENV du 19 avril 2010 portant autorisation du **CNES** d'exploiter les installations constitutives de l'ensemble de préparation des charges utiles (**EPCU S3**), situées sur le territoire de la commune de Kourou, au sein du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 285 1D/1B/ENV du 05 mars 2001 autorisant la société **CNES/CSG** à exploiter l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (**EPCU S5**) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2215 1D/4B/ENV du 28 juillet 1992 autorisant la société **EUROPROPULSION** à installer et exploiter le Bâtiment d'Intégration des Propulseurs (**B.I.P**) du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou, modifié par l'arrêté n° 3040 1D/1B/E NV du 28 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 autorisant la société **REGULUS SA** à exploiter l'usine à propergol de Guyane (UPG), complété par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 08 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1630 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 autorisant la société **REGULUS** à exploiter le bâtiment de coulée et de cuisson « **B304** », sur la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 février 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 907 1D/4B du 14 juin 1997, portant création d'un comité local d'information et de concertation, au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI), dédié au centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1105 SG/2D/2B du 28 juin 2010, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171/DEAL/2012 du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2039/DEAL du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1483/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre spatial guyanais ;

VU les avis des personnes et organismes associés ;

VU la désignation n°E13000014/97 par ordonnance du 7 juin 2013, par le tribunal administratif de Cayenne, de Monsieur Jean-claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Éric HERMANN en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté n°920/DEAL du 20 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des risques Technologiques du centre spatial guyanais dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 juin 2010 ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 23 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 novembre 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques des installations exploitées sur le Centre Spatial Guyanais annexé au présent arrêté est approuvé.

## **ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Kourou et au plan d'occupation des sols de la commune de Sinnamary.

## **ARTICLE 3 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et l'intensité de ceux-ci,
- un zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin pour chaque secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,
  - les mesures de protections des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Cayenne, à la mairie de Kourou et à la mairie de Sinnamary aux jours et heures d'ouvertures habituels au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Guyane.

## **ARTICLE 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1105 2D/2B/ENV du 28 juin 2010 susvisé.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Kourou et de Sinnamary pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

## **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 u présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane, le sénateur maire de la commune de Kourou et le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Eric SPITZ**

1000000000